



OBJET : SIGNALISATION ROUTIÈRE HORIZONTALE POUR LA VILLE DE VILLEMOMBLE

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU les articles L 2122-22, alinéa 4 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à 7 relatifs à la procédure adaptée,

VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget de l'exercice concerné,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Mairie de Villemomble de conclure un accord cadre relatif aux travaux de signalisation routière horizontale pour la ville de Villemomble,

CONSIDÉRANT la publication d'un avis d'appel à la concurrence publié au BOAMP le 31 janvier 2024 ainsi que sur le profil acheteur de la Mairie de Villemomble,

CONSIDÉRANT l'ensemble des candidatures et offres reçues,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'analyse des offres le pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché passé selon la procédure adaptée ouverte n°2024-05 relatif aux travaux de signalisation routière horizontale pour la ville de Villemomble aux sociétés ci-après :

- SHP (1ère position)
- NOVOLINE (2ème position)
- AXIMUM (3ème position)

ayant remis l'offre la plus avantageuse au regard des critères de jugement,

D É C I D E

Article 1^{er} : D'attribuer le marché 2024-05 relatif aux travaux de signalisation routière horizontale pour la ville de Villemomble aux sociétés ci-après :

- **SHP** Ferme de la Motte – Route de Melun 77580 COUTEVROULT (1ère position), représentée par Monsieur CAGE Pascal, en qualité de Gérant
- **NOVOLINE** 32 Bis Rue Paul Bert 94120 FONTENAY SOUS BOIS (2ème position), représentée par Monsieur MASSART Jacob, en qualité de Président
- **AXIMUM** 58 Quai de la Marine 93450 L'Île Saint Denis (3ème position), représentée par Monsieur RIMLINGER Xavier, en qualité de Chef d'Etablissement

Article 2 : La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits aux Budgets de la Commune comme suit : L'accord cadre est conclu pour un montant maximum total de 210 000 € HT.

Article 3 : Le présent accord cadre prend effet à partir de sa notification.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.





Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame la responsable de la Trésorerie du Raincy,
- Le Service Financier.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20240628-12877-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28 juin 2024

Fait à Villemomble, le 28 juin 2024

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

